



1055

Distr.:
LIMITEE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/ITF/TC/I/12
3 novembre 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Secrétariat provisoire de la Zone d'échanges
préférentiels des Etats de l'Afrique de
l'Est et de l'Afrique australe

Réunion inaugurale du Comité de compensation
et de paiements de la ZEP

1 - 5 novembre 1982
Lusaka (Zambie)

PROJET DE RAPPORT DE LA REUNION INAUGURALE DU COMITE DE COMPENSATION
ET DE PAIEMENTS DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE
AUSTRALE

1 - 5 novembre 1982

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la première réunion du Conseil des ministres de la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP) tenue à Lusaka (Zambie) du 22 au 25 juin 1982, la première réunion du Comité de compensation et de paiements s'est tenue à Lusaka (Zambie) du 1er au 5 novembre 1982.

Ouverture de la réunion

2. La réunion a été ouverte Lundi 1er novembre 1982 à 14 h 30 par le Président du Comité (Zambie).

Participation et organisation des travaux

3. Participaient à la réunion les représentants du Botswana, de Djibouti, d'Ethiopie, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de l'Ouganda, du Rwanda, de la Somalie, du Swaziland, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe. Etaient également présents les observateurs de la CNUCED, de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est, du CAEM, de la BAD et de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Election du bureau

4. Les participants ont élu le bureau suivant :

Président : Zambie

Vice-Président : Ethiopie

Rapporteur : Swaziland

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

- i) Ouverture de la réunion.
- ii) Election du bureau
- iii) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
- iv) Examen et adoption du mandat du Comité de compensation et de paiements
- v) Adoption du règlement intérieur du Comité
- vi) Examen et adoption du projet de statuts de la Chambre de compensation des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
- vii) Arrangements en vue de la création de la Chambre de compensation
- viii) Examen d'une étude technique sur la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement et sur sa Charte
- ix) Date et lieu de la prochaine réunion du Comité
- x) Questions diverses
- xi) Adoption du rapport de la réunion.

Compte rendu des travaux

Examen du mandat du Comité de compensation et de paiements (point 4 de l'ordre du jour)

6. Un représentant du secrétariat provisoire a présenté le mandat du Comité de compensation et de paiements (Document ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/TC/I/10).

Le Comité a adopté le document susmentionné en y apportant les modifications et ajouts suivants :

Le paragraphe 5 c) : a été modifié et se lit comme suit : "accomplir toutes autres fonctions nécessaires à l'application effective des dispositions de l'article 22 du Traité et des dispositions du Protocole".

Le paragraphe 7 : a été modifié et se lit comme suit : "Le présent mandat doit être lu dans le contexte du Traité et du Protocole. Les dispositions du présent mandat, d'une part, et les dispositions du Traité et du Protocole, d'autre part, s'appliquent et en cas de contradiction, les dispositions du Traité et du Protocole prévaudront.

Le Comité a ajouté au mandat les paragraphes suivants :

Paragraphe 8 : "Le Comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et arrêter la composition de ces sous-comités.

Paragraphe 9 : "Le Comité se réunit au moins une fois par an".

Adoption du règlement intérieur du Comité (point 5 de l'ordre du jour)

7. Ce point de l'ordre du jour a été adopté en séance plénière.

Examen et adoption du règlement intérieur de la Chambre de compensation des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (point 6 de l'ordre du jour)

8. Un représentant du Centre africain d'études monétaires a présenté le document ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/TC/I/8, intitulé "Projet de statuts de la Chambre de compensation des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe" et a fait remarquer que deux règles à savoir la règle 15 intitulée "Le Comité" et la règle 18 intitulée "Coûts d'administration" ont été omises dans le document susmentionné.

9. En outre, le représentant du CAEM a distribué un document ayant trait aux observations sur les statuts de la Chambre de compensation des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe émises par la Banque centrale de Somalie, la Banque centrale du Swaziland et la Banque nationale du Rwanda. Le document a été adopté avec les ajouts et modifications suivants :

Règle 2 : Définitions - "Comité"

Cette règle a été modifiée et se lit comme suit : "Comité" désigne le Comité de compensation et de paiements créé en vertu de l'article 11 du Traité.

Règle 5 : Taux de change

a) La deuxième ligne de l'alinéa a) a été modifiée et se lit comme suit : "communiqué à la Chambre de compensation".

b) Cette alinéa a été modifié et se lit comme suit : "La Chambre de compensation détermine la moyenne arithmétique hebdomadaire des taux de change pour chaque monnaie nationale qui, sous réserve de l'alinéa c) de la présente Règle, sera utilisée pour toutes les transactions traitées par l'intermédiaire de la Chambre de compensation la semaine suivante".

Règle 6 : Monnaies convertibles

Cette règle a été modifiée et se lit comme suit : "Les monnaies convertibles suivantes seront utilisées comme monnaies de règlement sur la base d'un consentement mutuel".

Règle 7 : Plafonds débiteurs nets et plafonds créditeurs nets

Les alinéas a), b) et c) de cette Règle ont été modifiés et se lisent comme suit :

a) "Le plafond débiteur net fixé par chaque autorité monétaire au cours d'une période de transaction sera égal à 10 p. 100 de la moyenne de ses échanges globaux en biens et services effectués dans l'année à l'intérieur de la Zone d'échanges préférentiels".

b) "Le plafond créditeur net fixé pour chaque autorité monétaire au cours d'une période de transaction sera 20 p. 100 de la moyenne de ses échanges globaux en biens et services effectués pendant les trois dernières années à l'intérieur de la Zone d'échanges préférentiels".

c) "La Chambre de compensation déterminera les plafonds créditeurs nets et les plafonds débiteurs nets sur la base de la moyenne des échanges annuels en biens et services effectués à l'intérieur de la Zone d'échanges préférentiels au cours des trois dernières années"

Règle 9 : Période de transaction et période de règlement : L'alinéa a)

a été modifié et se lit comme suit : "La période de transaction s'étendra sur deux mois civils". L'alinéa b) a été modifié et se lit comme suit : "La période de règlement correspond à la période s'achevant au plus tard le 15ème jour du mois suivant le mois auquel le règlement se rapporte".

Il a été décidé d'ajouter à la Règle 9 un alinéa c) qui se lit comme suit : "La position nette à la fin de la période de règlement qui est communiquée par le Secrétaire exécutif est acceptée par chaque autorité monétaire et le règlement est effectué en conséquence. La Banque se réserve toutefois le droit de porter à la connaissance du Secrétaire exécutif toute erreur relevée dans la position, et cela aussitôt après, en vue d'une rectification et d'un autre règlement, si besoin est. Cette rectification est effectuée sur la base du même taux de change que le règlement initial".

Règle 10 : Paiements des excédents débiteurs : L'alinéa b) a été modifié et se lit comme suit : "Les positions débitrices nettes dépassant les plafonds autorisés seront régularisées dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la notification faite par la Chambre de compensation. Dans le cas contraire, l'autorité monétaire débitrice en question est réputée en début de règlement, auquel cas les dispositions de la Règle 12 des présents statuts relatives à l'insolvabilité lui sont appliquées".

Il a été également décidé d'ajouter à la Règle 10 un alinéa c), qui se lit comme suit : "Lorsque tenant compte de la somme qui doit lui être versée conformément aux dispositions des présents statuts, une autorité monétaire consent plus de crédits que ne lui autorise les présents statuts, la Chambre de compensation demande à l'autorité monétaire débitrice en cause de verser à l'autorité monétaire créditrice le surplus de crédits accordés dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la demande a été faite

par la Chambre de compensation, faute de quoi, l'autorité monétaire débitrice est réputée en défaut de règlement auquel cas les dispositions de la Règle 12 des présents statuts relatives à l'insolvabilité découlant du surplus de crédits octroyés lui sont applicables".

Règle 11 : Taux d'intérêt : Alinéa b), la première phrase de cet alinéa a été modifiée et se lit comme suit : "la première semaine suivant l'échéance, le taux d'intérêt est le même que celui pratiqué sur les Droits de Tirages Spéciaux".

Règle 12 : Défaut de règlement, L'alinéa a) a été modifié et se lit comme suit : "L'autorité monétaire débitrice continue de mettre sa monnaie à la disposition des autres autorités monétaires à leur demande en contrepartie des crédits qu'elle reçoit par l'intermédiaire de la Chambre de compensation conformément à la règle 13. Toutefois, l'autorité monétaire débitrice s'abstient de demander à toute autorité monétaire de mettre sa monnaie à la disposition de ses homologues en contrepartie de crédits qu'elle recevrait par le biais de la Chambre de compensation et des autres autorités monétaires qui pourraient refuser de mettre leur monnaie à sa disposition en contrepartie de remboursements effectués par l'intermédiaire de la Chambre de compensation. Le Secrétaire exécutif informe immédiatement toutes les autorités monétaires intéressés de cette suspension et l'autorité monétaire débitrice entame aussitôt des négociations avec le Comité sur la date et la façon d'apurer le solde débiteur." L'alinéa c) de cette règle a été modifiée et se lit comme suit : "Si après l'expiration d'un délai raisonnable devant être déterminé par le Comité, une décision prise par le Conseil conformément à l'alinéa b) de cette règle n'est pas respectée, le Conseil saisit sur recommandation du Comité, le tribunal de la Zone d'échanges préférentiels".

Règle 13 : Opération de compensation - Les alinéas f), g), h) et i) de cette règle ont été amendés et se lisent comme suit :

- (f) "Toute autorité monétaire qui achète la monnaie nationale d'un autre Etat membre devra demander à l'autorité monétaire concernée de verser cette monnaie au correspondant de la banque qui achète deux jours après l'envoi de ladite demande. Cette demande devra comprendre une déclaration aux termes de laquelle l'autorité qui demande le versement, versera l'équivalent de la somme voulue en UCZEP au crédit de l'autorité de paiement par le biais de la Chambre de compensation et indiquera le taux appliqué conformément à la règle 5. L'autorité de paiement débitera ladite somme en UCZEP par le biais de la Chambre de compensation."
- g) "Toute autorité monétaire achetant la monnaie nationale d'une autre autorité monétaire d'une banque située dans son territoire prend des dispositions pour que la monnaie soit envoyée par le correspondant de la banque qui vend la monnaie à l'autorité monétaire bénéficiaire en vue de l'octroi de crédits par le biais de la Chambre de compensation. L'autorité monétaire bénéficiaire avise l'autorité monétaire qui achète sa monnaie du montant reçu et du montant crédité en UCZEP au taux fixé conformément à la règle 5 et de la date de valeur".
- h) "Chaque autorité monétaire informe immédiatement la Chambre de compensation de toutes opérations effectuées dans le cadre des présents statuts".

- i) "Le Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation rapporte chaque avis de débit qu'il reçoit au titre du paragraphe h) à l'avis de crédit correspondant et informe immédiatement les deux autorités monétaires dans le cas où à un avis émanant d'une autorité monétaire ne répond pas un avis correspondant de l'autre autorité monétaire intéressée jusqu'à la clôture des opérations se rapportant à la date de valeur déclarée".
- j) - Il a également été décidé d'inclure un nouvel alinéa qui se lit comme suit :
"Chaque autorité monétaire affecte dans ses livres comptables un compte à la Chambre de compensation au titre duquel sont débités tous les montants échus des autres autorités monétaires conformément aux présents statuts et au titre duquel sont crédités tous les montants échus des autres autorités monétaires conformément aux présents statuts. Le compte de la Chambre de compensation est également débité de la valeur en UCZEP de chaque paiement en monnaie convertible effectuée conformément à la Règle 9 à la date de paiement; il a aussi crédit de la valeur en UCZEP de tout paiement effectué à titre de règlement et reçu conformément à la Règle 9, et fixe la date de valeur pour le paiement reçu par le correspondant au lieu approprié.

Règle 15 : Le Comité - Le sous-paragraphe a) de cette règle a été modifié et se lit comme suit : "Les réunions du Comité et les questions y afférentes, sont sous réserve des dispositions des présents statuts régies par le règlement intérieur de ce Comité".

Les sous-paragraphe b), i), iv), vi) ainsi que le sous-paragraphe c) ont été supprimés.

- d) Il a également été décidé d'inclure deux sous-paragraphe "d" et "e" qui se lisent comme suit :

- i) "Le Comité est chargé de l'administration de la Chambre de compensation"
- ii) "Le Comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, arrêter leur composition, définir leurs attributions et fixer de la date de leurs réunions.

Règle 18 : Coûts administratifs

Cette règle a été modifiée et se lit comme suit : "Les coûts administratifs de la Chambre de compensation sont supportés par les autorités monétaires au prorata des limites de leur plafond de crédit et sont réglés en monnaie convertible" Il a en outre été décidé d'inclure une nouvelle règle relative à l'exercice de la Chambre de compensation numérotée Règle 20 et qui se lit comme suit : L'exercice de la Chambre de compensation est le même que l'exercice de la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe".

L'ancienne Règle 20 a été renumérotée Règle 21.

Examen et adoption des arrangements en vue de la création de la Chambre de compensation (point 7 de l'ordre du jour)

10. Un représentant du secrétariat provisoire a présenté le document ECA/MULPOC/Lusaka/ITF/PTA/TC/4 sur les propositions relatives à l'application des dispositions pertinentes du Traité de la ZEP et du Protocole sur accords de compensation et de paiements des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Conformément à l'Article 4 1) de l'Annexe VI du Traité, le Comité a décidé qu'à titre provisoire, l'une des autorités monétaires des Etats membres pourrait être désignée selon des conditions et modalités que le Comité et ladite autorité monétaire arrêtent en vue d'accomplir les tâches dévolues à la Chambre de compensation.

11. Le Comité a créé un sous-comité composé de six banques centrales, à savoir celles de l'Ethiopie, du Kenya, du Malawi, du Swaziland, de Zambie et du Zimbabwe et de deux banques de développement, celle de la Somalie et celle de l'Ouganda. Il a par ailleurs été décidé que les représentants du CAEM, de la BAD et de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest siègeraient au sein du sous-comité en qualité de conseillers. Le mandat de ce sous-comité est défini comme suit :

- i) examiner les différents emplacements possibles du siège de la Chambre de compensation;
- ii) étudier la procédure à suivre pour la nomination du Secrétaire exécutif de la Chambre de compensation et du personnel essentiel;
- iii) recommander la date de démarrage des activités de la Chambre de compensation.

12. Il a été décidé que le sous-comité soumettrait, dès que possible, son rapport au Comité de compensation et de paiements. Le sous-comité s'est donc réuni le mercredi 3 novembre 1982 pour étudier la question. Il a présenté son rapport au Comité qui a recommandé :

1. que pour une période transitoire n'excédant pas deux ans, une Autorité monétaire soit chargée de remplir les fonctions de la Chambre de compensation.

2. que l'autorité monétaire désignée pour accueillir la Chambre de compensation remplisse certaines conditions, à savoir :

- 1) qu'elle soit dotée d'un réseau de cable/télex rapide et efficace la reliant à tous les pays de la sous-région ainsi qu'aux principaux centres financiers internationaux.

ii) qu'elle ait des liaisons aériennes suffisantes avec les autres pays de la sous-région afin de faciliter la participation aux réunions.

iii) qu'elle accorde les facilités diplomatiques habituelles aux fonctionnaires se rendant dans les pays pour affaires relatives à la Chambre de compensation.

iv) qu'elle garantisse aux opérations de la Chambre de compensation les mêmes privilèges et immunités diplomatiques que ceux accordés aux missions diplomatiques accréditées dans le pays.

v) que l'Autorité monétaire désignée pour abriter la Chambre de compensation fournisse les infrastructures appropriées nécessaires au fonctionnement efficace de la Chambre de compensation dont les activités devront être distinctes des activités courantes de l'Autorité monétaire désignée.

13. Le Comité invite les Autorités monétaires des Etats membres de la sous-région qui souhaiteraient accueillir la Chambre de compensation à lui soumettre leurs propositions. Celles-ci devront parvenir à la CEA le 31 décembre 1982 et doivent indiquer si l'autorité monétaire intéressée est en mesure ou non d'accueillir la Chambre de compensation de façon permanente.

14. L'Autorité monétaire désignée élabore un budget provisoire qui sera soumis au Comité pour approbation. Le budget adopté est financé sur la base d'une formule à arrêter d'un commun accord entre le Comité et l'Autorité monétaire désignée.

15. Les responsabilités dévolues au Secrétaire exécutif aux termes du Protocole, seront pendant la période transitoire, assumées par le fonctionnaire choisi par l'Autorité monétaire qui accueille la Chambre de compensation.

16. Le Comité recommande que l'Autorité monétaire choisie pour abriter la Chambre de compensation s'efforce autant que faire se peut de commencer ses activités le 1er septembre 1983.

Examen de l'étude technique sur la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement et sur son statut (point 8 de l'ordre du jour)

17. Un représentant du secrétariat provisoire de la ZEP a présenté ce point de l'ordre du jour (document ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/X/3). Le Comité a adopté à l'unanimité l'étude technique et a reconnu la nécessité de créer une banque sous-régionale pour le commerce et le développement des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Le Comité a toutefois invité les Etats membres à communiquer au secrétariat de la CEA leurs opinions sur la question. Il a en outre été convenu que cette étude technique et les statuts sur lesquelles elle porte seraient présentés à la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts des ministères des finances, de la planification et du commerce ainsi que des banques centrales et des banques de développement qui se tiendra en juillet 1983 ou un peu plus tard pour examiner l'étude relative à la création d'une banque sous-régionale pour le commerce et le développement.

Date, lieu et ordre du jour de la prochaine réunion du Comité (point 9 de l'ordre du jour)

18. Les membres du Comité ont décidé que la date et le lieu de leur prochaine réunion coïncideraient avec ceux de la prochaine réunion du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe de l'Association des banques centrales africaines lorsque ceux-ci auront été définitivement arrêtés. Les membres du Comité ont en outre décidé que l'ordre du jour de leur prochaine réunion serait élaboré eu égard aux décisions qu'ils ont prises lors de la présente réunion.

Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

19. Aucune question n'ayant été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour, la réunion a été ajournée jusqu'à l'adoption du rapport.

ANNEX 1

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

BOTSWANA

Ms. Tebelele Mazilo, Acting Senior Research Officer, Bank of Botswana, Gaborone

Mr. Graham Shuttleworth, Assistant Research Officer, Bank of Botswana, Gaborone.

DJIBOUTI

Mr. Houmed Abdou, Chef de bureau d'etudes a la Banque nationale, Djibouti

ETHIOPIA/ETHIOPIE

Mr. Legesse Motta, Vice Governor, National Bank of Ethiopia, Addis Ababa

Mr. Samuel Asrat, Deputy Manager, International Banking, National Bank of Ethiopia, Addis Ababa

Mr. Zewde Demissie, Head, Customs and Excise Tax Administration, Addis Ababa

KENYA

Mr. J.W. Mumelo, Principal, Development Office, Central Bank of Kenya, Nairobi

UGANDA

Mr. J.M. Kisolo-Mwanga, Ag. Deputy Governor, Bank of Uganda, Kampala

Mr. Ivan Mulindwa, Aid Coordinator, Bank of Uganda, Kampala

Mr. George W. Mugerwa, Chief Finance Officer, Ministry of Finance, Box 8147, Kampala, Uganda.

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA/
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

Mr. Marco James Kassaja, Trade Counsellor, Tanzania High Commission, Lusaka.

ZAMBIA/ZAMBIE

Mr. B. Kuwani, Governor, Bank of Zambia

Mr. L. Mfula, Under-Secretary, Ministry of Finance, Lusaka

Mr. M.X. Mufwaya, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka, Box 31968

Mr. J. Nkunika, Customs, Lusaka.

ZAMBIA/ZAMBIE (cont'd/suite)

Mr. E. Sinkamba, Ag. Senior Economist, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka
Mrs. J.J.S. Mainza, Legal Officer, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka
Mrs. S. Chibanda, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka
Mr. C.G.L. Mubanga, Economist, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka
Mr. A. Muhanga, Economist, National Commission for Development Planning, Lusaka
Mr. M. Daka, Economist, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka
Mr. E.J. Chanda, Principal, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

ZIMBABWE

Mr. A.K. Mitshani, Under Secretary, Ministry of Commerce and
Mr. Terence Brian Pike, Reserve Bank, Harare, Zimbabwe
Mr. Stephen Gwasira, Economist, Reserve Bank of Zimbabwe, Mt. Pleasant, Zimbabwe.

OBSERVER/OBSERVATEUR

AFRICAN CENTRE FOR MONETARY STUDIES

Mr. Alwyn B. Taylor, Director General, Dakar, Senegal

AFRICAN DEVELOPMENT BANK (ADB)

Mr. Basil C. Muzorewa, Economist, African Development Bank, Abidjan, Ivory Coast

AFRICAN NATIONAL CONGRESS OF SOUTH AFRICA (ANC)

Mr. Thamie Molefe, ANC Legal Unit, African National Congress of South Africa, Lusaka, Zambia

SWAPO

Mr. Mandume Kaulinge

Mr. Simon S. Hiskia

RWANDA

Mr. Bakumdukize Jean, Chef de service de la balance des paiements, Kigali, Rwanda

Mr. Nsengiyumva C., Director, Kigali, Rwanda

UNCTAD

Mr. G.E. Williams, Senior Trade Analyst, UNCTAD, Geneva, Switzerland

UNDP

Mr. Gustafsson L. Gorau, JPO, UNDP, Lusaka, Zambia

WEST AFRICAN CLEARING HOUSE (WACH)

Mr. Adesoye Windapo, Executive Secretary, West African Clearing House (WACH),
Freetown, Sierra Leone

East African Development Bank (EADB)

Mr. M.W. Wamala

PTA Secretariat a.i.

Mr. B.D. Nomvete, Director, ECO, UNECA

Mr. H. Bazin, Director, ITFD, UNECA

Mr. I.A. Gar-el-Nabi, Chief, ITFD, UNECA

Mr. A. Akiwumi, Senior Legal Advisor, ECO, UNECA

Mr. C.O. Omomogola, ITFD, UNECA

Mr. V. Kurian, ITFD, UNECA

Mr. Dawit Abraha, UNECA/MULPOC/Lusaka